

A.L. CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 34 rue de la Creillère
SAINT ANDRE DE LA MARCHE
49450 SEVREMOINE
494 153 737 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 3 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trois septembre,
A neuf heures,
Au siège social,

Monsieur Laurent ANTIER, associé unique de la société **A.L. CONSTRUCTION**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros de valeur nominale chacune,

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales composant le capital de la société,

Associé unique et seul gérant de ladite Société, exerçant les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée en vertu de l'article L.223-1 alinéa 2 du Code de commerce,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

- Les capitaux propres de la société ressortent à un montant de -927 euros pour un capital d'un montant de 8 000 euros, dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; lesdits comptes approuvés aux termes d'une décision en date du 30 juin 2025 ;
- Il résulte des termes de l'article L.223-42 du Code de commerce, que si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;
- Dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit avoir reconstitué ses capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital ;
- La situation de la société permet d'envisager une reconstitution des capitaux propres dans le délai imparti par la loi.

2. A pris les décisions suivantes relative à :

- décisions à prendre en exécution de l'article L 223-42 du Code de Commerce et des statuts,

102

- en cas de dissolution, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, et compte tenu de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 approuvés le 30 juin 2025 lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la société malgré que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé unique,
Monsieur Laurent ANTIER

